



Ville de Millau

ARRETE N° 2024/ 0308

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE MAINLEVÉE DE PERIL
IMMEUBLE sis 9 Place Foch
(Cadastre : section n° AN 0153)
Service émetteur : Foncier**

La Maire de Millau,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 et suivants, L. 521-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L.2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2023/074 en date du 8 mars 2023,
Considérant l'exécution des travaux suivants :

- Réalisation d'un poteau implanté sur le domaine public (impasse Maréchal Foch)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base des travaux constatés par les services municipaux de la ville de Millau, et de la facture de la société AUGLANS en date du 31 mars 2023, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n° 2023/0274 en date du 8 mars 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis à Millau 9 Place Foch, cadastré AN 0153 et appartenant à :

- Monsieur JARRIGE Pierre né le 6 juillet 1959 à Vichy (03) et Madame TEISSIER Dominique née le 2 janvier 1960 à Langon (48) résidant rue de Fontenay, 12100 MILLAU.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site de la Mairie. Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau ainsi qu'à la Présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses compétente en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département de l'Aveyron.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de Millau, aux frais du propriétaire et à la diligence de ceux-ci.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Millau, le 11 mars 2024

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

